

EXTRAIT du REGISTRE des ARRÊTÉS du MAIRE

Le Maire de la Ville de Carmaux,

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 411-1 à 411-5 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière "signalisation temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

Vu la demande présentée par les services d'OYA Energies, 57 ter avenue Bouloc Torcatis 81400 Carmaux afin de réaliser des travaux de branchements électriques en face n° 7 et du n° 9 avenue Jean-Baptiste Calvignac,

Considérant qu'il appartient à l'autorité Municipale de prendre les mesures utiles pour éviter les accidents et assurer le bon ordre et la sécurité,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Afin de permettre aux services d'OYA Energies, 57 ter avenue Bouloc Torcatis, 81400 Carmaux de réaliser des travaux de branchements électriques en face du n° 7 et du n° 9 de l'avenue Jean-Baptiste Calvignac:

Du mardi 24 janvier 2023 au mercredi 25 janvier 2023

Le stationnement et la circulation de tous les véhicules seront strictement interdits au droit de ces immeubles et en face. La circulation sera déviée dans le sens descendant et se fera par les voies adjacentes. Une signalisation sera mise en place en amont au carrefour avec le Bd Kennedy, pour indiquer la route barrée à 450 mètres et envoyer la circulation par le Bd Kennedy.

ARTICLE 2: Les panneaux d'interdiction de stationner et de circuler seront mis en place par les services d'OYA Energies qui demeurent responsables de tout accident de toute nature qui pourrait être occasionné par ces travaux.

<u>ARTICLE 3</u>: Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de la loi en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Carmaux, Monsieur le Chef de Circonscription de Police et tous les agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme,
Fait à Carmaux, le 23 janvier 2023
Le Maire.

Jean-Louis BOUSQUET

Cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'Etat.